

# NATIONS UNIES



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/31/59

S/12002

8 mars 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente et unième session  
Point 24 de la liste préliminaire<sup>x</sup>  
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR  
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SECURITE  
Trente et unième année

Lettre datée du 8 mars 1976, adressée au Secrétaire général par  
le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de  
l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire sur la question du Sahara occidental.

Sur instruction de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir en faire assurer la diffusion en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le ministre plénipotentiaire de la  
Mission permanente de l'Algérie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Fathih BOUAYAD-AGHA

x A/31/50.

ANNEXE

Déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères

Monsieur le Secrétaire général,

1. Ainsi que l'a déclaré le Président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Addis-Abeba du 23 au 29 février 1976, le peuple sahraoui comme tous les autres peuples a droit à l'exercice de l'autodétermination.

2. Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a reconnu le F. POLISARIO comme mouvement de libération puisque le rapport du Comité de libération recommandant la reconnaissance du F. POLISARIO comme mouvement de libération a été adopté à la majorité et que par ailleurs toutes les recommandations du Comité de libération sont adoptées à la majorité simple.

3. En ce qui concerne la reconnaissance de la République arabe sahraouie démocratique, il s'agit de toute évidence d'un acte relevant de la souveraineté de chaque Etat de la communauté internationale. C'est dans le cadre de l'exercice de cette souveraineté que la République démocratique de Madagascar et la République du Burundi ont reconnu la République arabe sahraouie démocratique dès l'annonce de sa création.

4. La position de l'Algérie découle de son soutien inconditionnel à tous les mouvements de libération, principalement les mouvements de libération africains. Elle souscrit en conséquence à leurs initiatives tendant à la pleine réalisation de tous leurs objectifs.

5. C'est dans cet esprit que l'Algérie reconnaît la République arabe sahraouie démocratique et apportera à son gouvernement le soutien politique, moral et matériel nécessaire à la réalisation des aspirations nationales de son peuple.

6. La position de l'Algérie restera inchangée tant que le peuple du Sahara occidental n'aura pas exercé de façon libre, authentique et sans pression extérieure, son droit imprescriptible à l'autodétermination, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes.

